



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



06061406

Déposé au greffe du tribunal
de commerce de Dinant

le 24 MARS 2006

Greffe
Le greffier en chef,

K. LIXON,

greffier adjoint déléguée

(A.M. 06/07/2005 - M.b. 13/07/2005)

Dénomination

(en entier) : **Les Pavés du Rire**Forme juridique **ASBL**Siège **Place Albert 1er, 1 à 5580 Rochefort**N° d'entreprise **0880.118.382****Objet de l'acte : Constitution de l'association**

Entre les soussignés.

a) La ville de Rochefort, place Albert 1er, n°1 à 5580 Rochefort, représentée par M. Pierre VUYLSTEKE, Echevin de la Culture ;

b) M. Philippe HALLOY, licencié en éducation physique, rue Beauregard, 39, à 5580 Rochefort, de nationalité belge ;

Mme Fabienne CHAMPION, hôtelière, Sourd d'Ave, 5, à 5580 Ave-et-Auffe, de nationalité belge ;

Mme Carine DECHAUX, employée, rue de Ciergnon, 14, à 5580 Briquemont, de nationalité belge ;

M. François BELLOT, ingénieur civil, rue de Préhyr, 3 à 5580 Rochefort, de nationalité belge ;

M. Robert DENIS, directeur de banque, rue des Prés, 183 à 5541 Hastière-par-Delà, de nationalité belge ;

M. Jules DE BARQUIN, retraité, rue du Berger, 13 à 5580 Rochefort, de nationalité belge ;

M. Frédéric VARLEZ, retraité, rue des Raines, 3 à 5580 Wavreille, de nationalité belge ;

M. André-Marie COTE, retraité, rue du Biran, 5 à 5580 Rochefort, de nationalité belge ;

M. Pascal MERTZ, rue Asipré, 16 à 5580 Villers-sur-Lesse, de nationalité belge ;

M. Thierry DELVAUX, ingénieur industriel, rue du Busson, 2 à 5580 Buissonville, de nationalité belge ;

M. Christian LIMBREE, rue de la Chaussée, 85 à 5540 Waulsort, de nationalité belge ;

M. François LECOMTE, rue de Behogne, 62 à 5580 Rochefort, de nationalité belge ;

M. Paul VUYLSTEKE, ouvrier communal, avenue du Rond Point, 10, à 5580 Rochefort, de nationalité belge ;

M. Albert MANIQUET, chef d'exploitation Groupe Lhoist Industrie, rue de la Gare, 54, à 5580 Eprave, de nationalité belge ;

M. Claude HAYET, employé à la Donation Royale, rue de Fenffe, 5, à 5560 Houyet, de nationalité belge ;

Mme Viviane LAMBERT, retraitée, rue de Ninove, 171, à 5580 Jemelle, de nationalité belge ;

M. Serge CHABOTTAUX, Inspecteur à la Poste, rue Reine Astrid, 40, à 5580 Rochefort, de nationalité belge ;

M. Fernand ROUSSEAU, Cadre bancaire, place du Vieux Tilleul, 8, à 4130 Esneux, de nationalité belge ;

M. Philippe BERNARD, technicien Centre Culturel des Roches, rue Lafayette, 49, à 5580 Rochefort, de nationalité belge ;

Mme Nicole PIERARD, Agrégée de l'Enseignement Secondaire Inférieur, rue de Asipré, 4, à 5580 Jamblinne ;

M. Roland MAREE, électronicien, rue des Grottes, 39, à 5580 Han-sur-Lesse, de nationalité belge ;

M. Julien COLLARD, comédien, rue de Tellin, 44, à 5580 Wavreille, de nationalité belge ;

M. Stéphane LAPAILLE, rue St-Roch, 13 à 5580 Eprave, de nationalité belge ;

M. Jean-Luc GASPARD, rue du Doneu, 24 à 5580 Navaugle, de nationalité belge ;

M. Roger CLOOS, rue de la Damidaine, 37 à 5580 Rochefort, de nationalité belge ;

Mme Patsy HEYMANS, rue de la Passerelle à 5580 Rochefort, de nationalité belge ;

M. Pierre VANDENHOOF, route de Ciney, 5 à 5580 Rochefort, de nationalité belge ;

Mme Marie-Claude LAHAYE, rue St-Barthélemy, 23 à 5560 Hulsonniaux, de nationalité belge ;

M. Dominique VINCART, rue Van Opré, 89 - 1er étage, à 5100 Jambes, de nationalité belge ;

M. Freddy PAQUET, avenue des Tilleuls, 9 à 5580 Rochefort, de nationalité belge ;

Mme Martine JAUMOTTE, rue de Jamblinne, 67 à 5580 JAMBLINNE, de nationalité belge ;

M. Jean-Pierre BENEDETTI, place Capitaine Mostenne, 9 à 6900 ON, de nationalité belge ;

M. Jean-Marie PONCIN, rue des Jardins, 13 à 5580 Jemelle, de nationalité belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/04/2006 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiersAu verso : Nom et signature

Il est convenu de constituer, pour une durée illimitée, une association sans but lucratif, dont ils arrêtent les statuts comme suit :

Article 1er

L'association sans but lucratif est dénommée "Les Pavés du Rire". Son siège social est établi à l'Administration communale, Place Albert 1er, 1 à 5580 Rochefort dans l'arrondissement judiciaire de Dinant.

Article 2.

L'association a pour but l'organisation annuelle, dans l'entité de Rochefort, d'un festival des arts de la rue. L'ASBL « Les Pavés du Rire » prendra les mesures appropriées pour encourager et dynamiser l'image touristique de la localité et développera des collaborations économiques favorables à l'essor du commerce et des entreprises au niveau régional et international.

L'ASBL « Les Pavés du Rire » réalise ces buts de toutes manières, en étroite collaboration avec ses membres. Elle peut faire tous actes quelconques se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à ses buts ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation et peut ainsi acquérir, mettre en location tous les biens meubles et immeubles utiles et mettre en œuvre tous les moyens humains, techniques et financiers nécessaires. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à des activités similaires à ses buts. Elle établit des liaisons adéquates avec d'autres associations. Le conseil d'administration a qualité pour interpréter la nature et l'étendue des buts de l'association.

L'ASBL « Les Pavés du Rire » étend son action à l'ensemble de la Commune/Province/Région/Communauté et peut agir au niveau provincial, régional, communautaire, fédéral, européen et international. Elle est ainsi habilitée par ses membres à défendre leurs intérêts dans tout litige mettant en jeu les buts de l'association au niveau local, provincial, régional, communautaire, fédéral, européen et international.

Article 3.

Les nom, prénoms, profession, domicile des membres fondateurs, à savoir les membres constituants, sont mentionnés dans le préambule des présents statuts.

Article 4.

L'association s'interdit formellement toutes discussions et décisions à caractère politique, religieux ou linguistique.

Article 5.

L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents et de membres d'honneur.

1. Les membres effectifs sont ceux qui sont repris au registre des membres ayant cette qualité. Ce sont les membres fondateurs et les personnes physiques ou morales qui ont été acceptés aux assemblées générales précédentes. Le nombre de membres effectifs est illimité, mais ne peut être inférieur à six.

2. Les membres adhérents sont les personnes physiques ou morales qui ne sont pas membres effectifs, mais qui sollicitent cette qualité afin de bénéficier des activités de l'association et y participent en se conformant aux conditions du règlement d'ordre intérieur ou aux décisions du conseil d'administration. Ceux-ci sont tenus de payer, sauf décision contraire du conseil d'administration, la même cotisation annuelle que les membres effectifs. Le nombre de membres adhérents est illimité.

3. Les membres d'honneur sont ceux qui, par leur action et leur mérite, ont apporté un soutien particulier à l'association.

Seuls les membres effectifs, dont le nombre minimum ne peut être inférieur à trois, jouissent de tous les droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Les actes de candidatures, adressés par écrit au président de l'association sans but lucratif, dix jours avant la date de l'assemblée générale, devront mentionner les nom, prénoms, date de naissance, profession, nationalité et domicile des candidats, avec éventuellement la fonction qu'ils souhaitent occuper. Tout candidat reprendra également dans son acte de candidature les coordonnées complètes des associations dont il est également membre adhérent ou effectif.

Les candidatures établies suivant les règles ci-dessous seront agréées ou refusées par l'assemblée générale qui aura inscrit ce point à son ordre du jour.

Une candidature devra, pour être acceptée, réunir une majorité de deux tiers des voix des personnes présentes ou représentées à l'assemblée générale. Aucun quorum de présence n'est requis. La décision prise ne doit pas être accompagnée d'une justification. La décision est sans appel.

Sont reconnus membres adhérents par l'assemblée générale, les personnes qui désirent aider l'association sans but lucratif ou participer à ses activités, étant entendu que tout en n'ayant seulement qu'une voix consultative, ils devront respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Article 6.

Les candidats peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Mais il est bien entendu qu'une personne physique qui dépose un acte de candidature ne peut appartenir à une personne morale qui aurait déjà posé sa candidature. La personne morale présente la candidature d'une personne physique qui la représentera.

Article 7.

Tous les membres sont libres de se retirer à tout moment, en adressant par écrit leur lettre de démission au président du conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix. Cette exclusion peut être prononcée par l'assemblée générale après que l'intéressé ait été entendu ou qu'il n'ait pas répondu, dans les quinze jours, à une convocation par pli recommandé, avec accusé de réception.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, des membres coupables d'infractions graves aux statuts ou d'agissements contraires aux statuts de l'association.

Le membre démissionnaire, exclu ou suspendu, pas plus que ses héritiers ou héritiers du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association sans but lucratif.

La qualité de membre effectif liée à la fonction ou au titre est perdue de manière automatique dès lors que ce caractère constitutif de l'aspect intuitu personae disparaît dans le chef de ce membre.

Article 8.

Le montant de la cotisation annuelle pour chaque catégorie de membre est fixé par le conseil d'administration. Le montant maximum des cotisations pour chaque catégorie de membre est de 1000 EUR.

Article 9.

Les droits des différentes catégories de membres sont déterminés comme suit :

1. Membres effectifs :

Les membres effectifs jouissent de l'ensemble des droits garantis par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002.

2. Membres adhérents, membres de droit et membres d'honneur:

Les droits des membres adhérents, membres de droit et membres d'honneur sont limitativement énumérés comme suit :

- droit de participer à toutes les activités organisées par l'association et de jour, moyennant une juste rétribution éventuelle, de ses services ;
- droit d'être entendu par le conseil d'administration avec son accord préalable ;

Article 10.

L'assemblée générale qui possède les pouvoirs reconnus par la loi et les présents statuts, est composée de tous les membres effectifs.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, s'il est absent, par le vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- a) la modification des statuts ;
- b) la nomination ou la révocation des administrateurs ;
- c) la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- d) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- e) l'approbation des budgets et des comptes ;
- f) la dissolution de l'association ;
- g) l'exclusion ou l'acceptation d'un membre ;
- h) la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- i) tous les cas où les statuts l'exigent ;
- j) la modification du but de l'association.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

Article 11.

Il sera tenu une assemblée générale ordinaire chaque année, au plus tard dans un délai de 6 mois après la clôture de l'exercice.

L'association sans but lucratif peut être réunie en assemblée générale extraordinaire par décision du conseil d'administration. Elle doit l'être à la demande d'au moins un cinquième des membres effectifs.

Chaque assemblée générale se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Les membres seront convoqués :

- pour les membres effectifs, par lettre ordinaire envoyée au moins quinze jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée générale et signée par le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ou deux administrateurs ;

- pour tous les autres membres, le communiqué de presse par journaux locaux, télévision communautaire ou radio(s) locale(s) fera office de convocation.

Toutefois, en cas d'urgence, que le conseil d'administration apprécie souverainement, celui-ci peut convoquer l'assemblée générale trois jours ouvrables d'avance.

Dans tous les cas, l'ordre du jour sera joint aux convocations.

Sauf pour les modifications aux statuts, l'admission et l'exclusion d'un membre et la dissolution de l'association sans but lucratif, l'assemblée générale peut valablement délibérer sur des points non mentionnés à l'ordre du jour, mais il est obligatoire que de tels points soient portés à la connaissance du président du conseil d'administration au plus tard trois jours francs avant l'assemblée générale.

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée générale, mais il peut se faire représenter par un mandataire, qui doit cependant être lui aussi membre effectif de l'association sans but lucratif.

Le mandat doit être écrit.

Un membre ne pourra représenter qu'un seul autre membre.

Article 12.

Chaque membre effectif dispose d'une voix, plus éventuellement d'une seconde par mandat lui accordé par un autre membre absent.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts.

Les modifications statutaires et la dissolution de l'association sans but lucratif demandent que les deux tiers des membres de l'assemblée générale soient présents ou représentés et que la décision soit prise à la majorité des deux tiers des voix.

A noter qu'une modification de l'objet social requiert une majorité des quatre cinquièmes des membres effectifs au terme d'une assemblée générale à laquelle les deux tiers des membres effectifs devront être présents.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés, une seconde assemblée générale sera convoquée, elle pourra délibérer quel que soit le nombre de présents mais devra se tenir au moins 15 jours après la première réunion.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans les procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Le registre des procès-verbaux est à la disposition des membres effectifs au siège de l'association.

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes au Moniteur belge

Il en est de même des nominations, démissions ou révocations d'administrateur

Article 13.

L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et dix-neuf membres au plus, nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs, dont le représentant de la Ville de Rochefort, désigné en son sein par le Collège Echevinal. L'assemblée générale s'efforcera de nommer en qualité d'administrateur, par priorité, les représentants des associations culturelles, touristiques, organisatrices de festivités à portée communale de l'entité ou organisations de commerçants. L'assemblée générale de l'association statue sur les nominations d'administrateurs à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. La décision prise ne doit pas être accompagnée d'une justification. La décision est sans appel.

Le nombre d'administrateurs doit être inférieur d'au moins une unité par rapport au nombre de membres effectifs de l'association.

Le mandat des administrateurs est entièrement gratuit. Le conseil statue de manière collégiale.

Un administrateur ne peut retirer un avantage patrimonial direct de l'association.

Article 14.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par le Conseil d'Administration parmi l'assemblée générale. Il achève, dans ce cas, le mandat de l'administrateur qu'il remplace jusqu'à la prochaine assemblée qui pourra ratifier sa désignation et confirmer son mandat pour l'avenir.

Les administrateurs sortants sont rééligibles par tiers tous les 3 ans, par tirage au sort durant les trois premières années d'existence de l'association.

Article 15.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président et à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 16.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix ; quand il y a parité de voix, celle du président ou de son représentant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Les extraits qui doivent être produits seront signés par le président et le secrétaire ou le trésorier.

Article 17

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous actes et tous contrats ; transiger, compromettre ; acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles ; hypothéquer, emprunter ; conclure des baux de toute durée ; accepter tous legs, subsides, donations et transferts ; renoncer à tous droits ; conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non ; représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Il peut aussi toucher et recevoir toutes sommes et valeurs ; retirer toutes sommes et valeurs consignées ; ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'Office des chèques postaux ; effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds par chèques, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement ; prendre en location tout coffre en banque ; payer toutes sommes dues par l'association ; retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer les lettres, télégrammes, colis, recommandés, assurés ou non ; encaisser tous mandats-poste, ainsi que toutes assignations ou quittances postales ; renoncer à tous droits contractuels ou réels, ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles ; donner mainlevée, avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements ; exécuter tous jugements ; transiger, compromettre.

Article 18.

Le conseil d'administration désigne un bureau exécutif composé, au minimum, du président, du secrétaire et du trésorier.

Le bureau exécutif nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et les destitue ; il détermine leurs occupations et traitements.

Article 19

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un administrateur délégué choisi parmi ses membres et éventuellement en déterminer les salaire ou appointements. Le délégué à la gestion journalière est révocable en tout temps par le conseil d'administration

A titre indicatif, et sans que cette énumération soit limitative, la gestion journalière comprend le pouvoir de:

- signer la correspondance journalière;
- représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public;
- signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'association par le biais de La Poste, de toute société de courrier express ou de toute autre société;
- prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

L'administrateur délégué pourra sous-déléguer, sous sa responsabilité, un ou plusieurs pouvoirs spéciaux entrant dans le cadre de la gestion journalière, à des employés de l'association ou à toute autre personne de son choix, sans toutefois être autorisé à sous-déléguer à quiconque la gestion journalière en tant que telle.

Article 20.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le conseil d'administration, sur les poursuites et diligence du président ou de l'administrateur délégué.

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par le président ou, à défaut, par deux administrateurs dont le vice-président, le trésorier ou le secrétaire.

L'association est valablement représentée au yeux des tiers moyennant la signature du président ou, à défaut, de deux administrateurs dont le vice-président, le trésorier ou le secrétaire.

Article 21.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Les membres effectifs, adhérents, d'honneur et de droit n'encourent, du chef des engagements sociaux, aucune responsabilité personnelle en tant que membre.

Article 22.

Le président et, en son absence, le secrétaire est habilité à recevoir les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acceptation.

Article 23.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 24.

L'assemblée générale désignera deux commissaires, qui devront être nommés en dehors des membres effectifs, chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport, lors de l'assemblée générale visée à l'article 11.

Tant que l'association ne rencontre pas les critères de nomination obligatoire d'un commissaire, tels que prévus dans la loi du 2 mai 2002, l'assemblée générale peut nommer un expert comptable externe qui, en tant que « vérificateur aux comptes », sera chargé du contrôle des comptes.

Article 25.

Le mandat des administrateurs aura une durée de trois ans et sera renouvelable par tiers chaque année, à l'exception du mandat de l'Echevin de la Ville de Rochefort ayant la culture dans ses attributions

Les membres sortants sont rééligibles.

Les élections statutaires ont lieu chaque année, lors de l'assemblée générale prévue à l'article 11.

Article 26.

Les ressources de l'association sans but lucratif se composent :

- a) du subside communal annuel ;
- b) de dons en nature ou en espèces, qui devront être approuvés par le conseil d'administration avant acceptation ;

- c) du produit des ventes d'objets divers ayant un rapport avec le festival « Les Pavés du Rire » (merchandising) ;
- d) de la recette de certaines activités, telles que par exemple la billetterie du festival, la tenue de buvettes, la vente d'alimentation, la location de concessions ou d'espaces visuels, etc
- e) des subsides publics supra-communaux ;
- f) toutes ressources diverses qui permettraient d'améliorer le fonctionnement de l'asbl

Les dépenses de l'association se composent comme suit :

- a) les dépenses de fonctionnement,
- b) les investissements,
- c) les frais spécifiques aux activités,
- d) les biens et services divers,
- e) les aides apportées,
- f) les dons effectués,
- g) les frais et charges diverses,
- h) le remboursement de frais effectués dans le cadre de missions pour l'association,
- i) les dépenses imprévisibles ou accidentelles.

Les fonds de l'association sans but lucratif doivent être déposés dans une banque locale, désignée par le conseil d'administration.

Le président ou, à défaut, le secrétaire ou le trésorier signe la correspondance et les pièces courantes.

Les lettres ou conventions engageant le Syndicat d'Initiative dans la gestion courante devront être contresignées par le président ou, à défaut, le vice-président, le secrétaire ou le trésorier

Article 27.

L'assemblée générale réunie avec deux tiers de ses membres présents peut voter, à la majorité des deux tiers, la dissolution volontaire.

Au cours de cette assemblée générale, il sera décidé de l'affectation de l'actif net de l'association sans but lucratif, ce qui sous-entend :

- 1° approbation des comptes et bilans ;
 - 2° décharge donnée aux administrateurs ;
 - 3° désignation d'un ou deux liquidateurs ;
 - 4° apurement du passif de l'association sans but lucratif, dans la mesure de ses possibilités financières ;
- suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire, l'actif sera versé à une œuvre poursuivant des objectifs similaires aux siens ou, à défaut, à une œuvre caritative présente dans la commune de Rochefort.

Article 28.

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 29.

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les statuts ci-dessus, les dispositions de la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 sont applicables.

Article 30.

La mise en place des registres devra se faire dans les trois mois de l'assemblée générale coordonnant les présents statuts :

- registre des statuts, des dépôts au greffe et la liste des associés effectifs et adhérents ;
- registre des procès-verbaux et décisions des assemblées générales ;
- registre des procès-verbaux et décisions du conseil d'administration.
- Les pages seront numérotées et paraphées par le président et un membre du conseil d'administration.
- Les procès-verbaux et décisions tant du conseil d'administration que de l'assemblée générale seront signés par le président et le secrétaire ; à défaut, il seront signés par trois membres du conseil d'administration.

Article 31.

L'assemblée générale désigne chaque année deux commissaires aux comptes qui ne font pas partie du conseil d'administration. Cette désignation est reconductible. Cette tâche, si nécessaire, pourra être confiée par le conseil d'administration à un expert-comptable ou un réviseur.

Article 32.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est régi par la loi et les modifications actuelles et à venir.

Article 33.

Sont désignés comme commissaires aux comptes :

Janique LEJEUNE, rue de la Gare, 52 à 5580 Eprave ;

Albert MANIQUET, rue de la gare, 54 à 5580 Eprave.

Article 34.

Sont désignés ou confirmés les membres du conseil d'administration ainsi que leur fonction :

Président : M. Pierre VUYLSTEKE, représentant la Ville de Rochefort, place Albert 1er, 1 à 5580 Rochefort ;

Vice-Présidents : Mme Fabienne CHAMPION, Sourd d'Ave, 5 à 5580 Ave-et-Auffe ;

M. Philippe HALLOY, rue de Beauregard, 39 à 5580 Rochefort ;

M. Roland MAREE, rue des Grottes, 39 à 5580 Han-sur-Lesse ;

Trésorier : M. Serge CHABOTTAUX, rue reine Astrid, 40 à 5580 Rochefort ;

Secrétaire : M. Robert DENIS, rue des Prés, 183 à 5541 Hastière-par-Delà ;

Administrateurs : M. Julien COLLARD, route de Tellin, 44 à 5580 Wavreille ;

M. Luc BOTHY, rue du Bonnier, 12 à 5580 Forcée ;

M. Pascal MERTZ, rue Asipré, 16 à 5580 Jamblinne ;

Mme Martine JAUMOTTE,

M. Frédéric VARLEZ, rue des Raines, 3 à 5580 Wavreille.

Article 35.

Sont désignés ou confirmés les membres effectifs suivants :

La ville de Rochefort, place Albert 1er, n°1 à 5580 Rochefort, représentée par M. Pierre Vuylsteke, Echevin de la Culture ;

M. Philippe HALLOY, licencié en éducation physique, rue Beauregard, 39, à 5580 Rochefort, de nationalité belge ;

Mme Fabienne CHAMPION, hôtelière, Sourd d'Ave, 5, à 5580 Ave-et-Auffe, de nationalité belge ;

Mme Carine DECHAUX, employée, rue de Ciergnon, 14, à 5580 Briquemont, de nationalité belge ;

M. François BELLOT, ingénieur civil, rue de Préhyr, 3 à 5580 Rochefort, de nationalité belge ;

M. Robert DENIS, directeur de banque, rue des Prés, 183 à 5541 Hastière-par-Delà, de nationalité belge ;

M. Jules DE BARQUIN, retraité, rue du Berger, 13 à 5580 Rochefort, de nationalité belge ;

M. Frédéric VARLEZ, retraité, rue des Raines, 3 à 5580 Wavreille, de nationalité belge ;

M. André-Marie COTE, retraité, rue du Biran, 5 à 5580 Rochefort, de nationalité belge ;

M. Pascal MERTZ, rue Asipré, 16 à 5580 Villers-sur-Lesse, de nationalité belge ;

M. Thierry DELVAUX, ingénieur industriel, rue du Busson, 2 à 5580 Buissonville, de nationalité belge ;

M. Christian LIMBREE, rue de la Chaussée, 85 à 5540 Waulsort, de nationalité belge ;

M. François LECOMTE, rue de Behogne, 62 à 5580 Rochefort, de nationalité belge ;

M. Paul VUYLSTEKE, ouvrier communal, avenue du Rond Point, 10, à 5580 Rochefort, de nationalité belge ;

M. Albert MANIQUET, chef d'exploitation Groupe Lhoist Industrie, rue de la Gare, 54, à 5580 Eprave, de nationalité belge ;

M. Claude HAYET, employé à la Donation Royale, rue de Fenffe, 5, à 5560 Houyet, de nationalité belge ;

Mme Viviane LAMBERT, retraitée, rue de Ninove, 171, à 5580 Jemelle, de nationalité belge ;

M. Serge CHABOTTAUX, Inspecteur à la Poste, rue Reine Astrid, 40, à 5580 Rochefort, de nationalité belge ;

M. Fernand ROUSSEAU, Cadre bancaire, place du Vieux Tilleul, 8, à 4130 Esneux, de nationalité belge ;

M. Philippe BERNARD, technicien Centre Culturel des Roches, rue Lafayette, 49, à 5580 Rochefort, de nationalité belge ;

Mme Nicole PIERARD, Agrégée de l'Enseignement Secondaire Inférieur, rue de Asipré, 4, à 5580 Jamblinne ;

M. Roland MAREE, électronicien, rue des Grottes, 39, à 5580 Han-sur-Lesse, de nationalité belge ;

M. Julien COLLARD, comédien, rue de Tellin, 44, à 5580 Wavreille, de nationalité belge ;

M. Stéphane LAPAILLE, rue St-Roch, 13 à 5580 Eprave, de nationalité belge ;

M. Jean-Luc GASPARD, rue du Doneu, 24 à 5580 Navaugle, de nationalité belge ;

M. Roger CLOOS, rue de la Damidaine, 37 à 5580 Rochefort, de nationalité belge ;

Mme Patsy HEYMANS, rue de la Passerelle à 5580 Rochefort, de nationalité belge ;

M. Pierre VANDENHOOF, route de Ciney, 5 à 5580 Rochefort, de nationalité belge ;

Mme Marie-Claude LAHAYE, rue St-Barthélemy, 23 à 5560 Hulsonniaux, de nationalité belge ;

M. Dominique VINCART, rue Van Opré, 89 – 1er étage, à 5100 Jambes, de nationalité belge ;

M. Freddy PAQUET, avenue des Tilleuls, 9 à 5580 Rochefort, de nationalité belge ;

Mme Martine JAUMOTTE, rue de Jamblinne, 67 à 5580 JAMBLINNE, de nationalité belge ;

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/04/2006 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

M. Jean-Pierre BENEDETTI, placé Capitaine Mostenne, 9 à 6900 ON, de nationalité belge ;
M. Jean-Marie PONCIN, rue des Jardins, 13 à 5580 Jemelle, de nationalité belge ;
M. Luc BOTHY, rue du Bonnier, 12 à 5580 Forcée, de nationalité belge

Article 36

Sont désignés ou confirmés les membres adhérents suivants :

M. Jean-Marc MAHIN, rue des Raines, 5 à 5580 Wavreille, de nationalité belge ;
M. Jean-Luc PIERARD, route de Ciney, 90 à 5580 Rochefort, de nationalité belge ;
M. Michel COURTIN, rue du Couvent, 2 à 5580 Wavreille, de nationalité belge ;
M. Francis MAHIN, rue du Ry des Pottes, 1 à 5580 Rochefort, de nationalité belge ;
Mme Maggie ALARCON, rue du Maurlet, 4 à 5580 Jemelle, de nationalité belge ;
Mme Rita FRANCKINOULLE, route de Ciney, 90 – 5580 Rochefort, de nationalité belge ;
M. André CAPELLE, rue de la Passerelle, 33 à 5580 Rochefort, de nationalité belge ;
M. Benoît HALLOY, rue des Ecureuils, 37 à 5580 Hamerenne, de nationalité belge ;
M. Benoît NOLLEVAUX, rue du Maurlet, 4 à 5580 Jemelle, de nationalité belge ;
M. Hubert JEANMART, chemin des Renardeaux, 3 à 6900 Aye, de nationalité belge ;
Mme Lolita GORI, rue des Neuf Etangs, 21 à 5580 Rochefort, de nationalité belge ;
M. Jean ADAM, rue Reine Astrid, 59 à 5580 Rochefort, de nationalité belge .

Fait à Rochefort, le 22 février 2006.

Pierre Vuylsteke
Président